





Bordereau de signature

ARR2019_0133



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/07/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/07/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-07-18)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0133

ARRETÉ

OBJET : NUMEROTATION DU STADE DE LA MALVOISINE, AU 34 TER COURS DU BUISSON A NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Plan d'aménagement de zone de la ZAC Champs-Noisiel-Torcy,

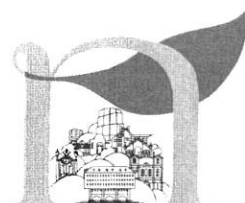
CONSIDERANT que le stade de la Malvoisine comporte un (1) accès depuis le cours du Buisson,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un (1) numéro de voirie à cet équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un (1) numéro de voirie est affecté pour l'entrée du Stade de la Malvoisine, comme suit :

- n°34 ter cours du Buisson



ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au(x) :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris/Vallée de la Marne,
- Service du cadastre de Meaux,
- La Poste (bureau de Noisiel - Le Lizard, bureau de Noisiel - Cité Menier, COA de Montbéliard),
- Commissariat de Police du Val Maubuée,
- Service d'Incendie et de Secours de Lognes,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Territorial Nord,
- L'INSEE Champagne Ardennes,
- Centre des Finances publiques de Marne-la-Vallée,
- Véolia,
- France Télécom,
- ERDF - EDF/GRDF - GDF,
- SIETREM,
- Institut Géographique National,
- La Police Municipale,
- Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16 JUIL. 2019

Le maire,
Pour le maire empêché et par suppléance,
le 1er maire-adjoint




Sithai TIENG

Transmis au représentant de l'Etat le	18 JUIL. 2019
Affiché en Mairie le	18 JUIL. 2019
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	18 JUIL. 2019
Notifié le	18 JUIL. 2019

2/2

